

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 111, § 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

**A.Gt 30-08-2017**

**M.B. 06-10-2017**

**Modification :**

**A.Gt 29-08-2018 - M.B. 25-09-2018**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les conditions d'accès aux études à l'université pour les porteurs de grades académiques délivrés hors université ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2013 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, notamment l'article 111, § 2, 1<sup>o</sup> ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 avril 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 mai 2017;

Vu le «test genre» du 21 août 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, du 28 juin 2017;

Considérant les avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur des 29 août 2016, 16 décembre 2017 et 28 mars 2017 ;

Vu l'avis n<sup>o</sup> 61.703//2/V du Conseil d'Etat, donné le 17 juillet 2017, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées du 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'étudiant qui porte un grade académique de premier cycle de type court a accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle aux conditions fixées par l'annexe au présent arrêté.

**Article 2.** - Les articles 22 et 23 et l'annexe 11 de L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2013 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles sont abrogés.

**Article 3.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les conditions d'accès aux études à l'université pour les porteurs de grades académiques délivrés hors université est abrogé.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2017-2018.

**Article 5.** - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 août 2017.

**Le Ministre-Président,**

**R. DEMOTTE**

**Le Ministre de l'Enseignement, de la Recherche et des Médias,**

**J.-Cl. MARCOURT**

**La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,  
des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,**

**I. SIMONIS**

L'annexe n'est pas reproduite. Vous pouvez la consulter via le site du moniteur belge.

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2017/10/06\\_1.pdf#Page264](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2017/10/06_1.pdf#Page264)

*Annexe remplacée par A.Gt 29-08-2018*

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2018/09/25\\_1.pdf#Page44](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2018/09/25_1.pdf#Page44)